


DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DISPOSITIFS DU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE											
 TOGNACCIOLI AVOCAT		PREVENTION DES DIFFICULTES					TRAITEMENT DES DIFFICULTES				
		MANDAT AD HOC	CONCILIATION	PROCEDURES DE SAUVEGARDE			REDRESSEMENT JUDICIAIRE	LIQUIDATION JUDICIAIRE	RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL		
				FINANCIERE ACCELEREE	ACCELEREE	CLASSIQUE					
		A	B	C	D	E	F	G	H		
1	Nature de la procédure	AMIABLE		SEMI COLLECTIVE	COLLECTIVES			---			
2	Initiative	Dirigeant					Dirigeant Créancier Ministère Public		Débiteur personne physique avec demande concomitante de liquidation judiciaire		
3	Extension de procédure	non applicable		Dirigeant ou organes de la procédure collective					La cessation éventuelle de l'activité ne peut être supérieure à un an		
4	Conditions d'ouverture	Absence de cessation des paiements					Cessation des paiements	Cessation des paiements Redressement manifestement impossible			
		Difficulté de toute nature	ou cessation des paiements de moins de 45 jours			Difficultés insurmontables (en leur absence, invitation du Tribunal à solliciter conciliation)	Obligation de déclarer la cessation des paiements				
			CONCILIATION PREALABLE								
5	Taille de l'entreprise	Non applicable		20 salariés ou 3M€ de CA ou 1,5M€ au total du bilan		non applicable		Actif < 5.000 € et aucun salarié depuis 6 mois			
6	Confidentialité	Confidentialité totale	Conservée si accord non homologué		Publicité légale						
			Publication du jugement si accord homologué								
7	Effets sur le passif antérieur	Aucun	Aucun sauf décision du Président	Gel du passif bancaire uniquement	Gel du passif			Effacement des dettes			
8	Mandataires de Justice	Mandataire ad hoc sur proposition du dirigeant	Conciliateur sur proposition du dirigeant	Administrateur Judiciaire précédemment conciliateur		Administrateur Judiciaire sur proposition du dirigeant	Administrateur Judiciaire	Liquidateur	Mandataire Judiciaire		
				Mandataire Judiciaire							
9	Pouvoirs du Mandataire de Justice	non applicable		Surveillance ou assistance			Assistance ou représentation	Représentation	Actes conservatoires		
10	Coût de la procédure	Convention validée par le Président		Honoraires selon réglementation avec Ordonnance présidentielle de taxe et recours possibles							
11	Sort des cautions personnes physiques	---		Après avis du Parquet		Suspension des poursuites jusqu'au plan			Suspension des poursuites y compris pendant le plan	Mise en jeu	Peuvent se prévaloir de l'effacement des dettes
		Aucune incidence		Peuvent se prévaloir des délais et de l'accord							
12	Rémunération du dirigeant	Libre					Autorisation du juge commissaire	Subsides possibles (personne physique)	Non applicable		
13	Licenciement	Droit commun					Autorisation du juge commissaire	Procédure dérogatoire / Autorisation du juge commissaire si licenciement pendant éventuelle poursuite d'activité			
14	Prise en charge AGS	Aucune		Sur demande de l'Administrateur Judiciaire (dans la limite des plafonds de l'AGS)			Totale (dans la limite des plafonds de l'AGS)				
15	Reprise par des tiers	Si accord de l'entreprise, du créancier et du Ministère public		Non applicable		Partielle	Offres de cession d'entreprise ou d'actifs isolés				
16	Sanctions des dirigeants	non applicable					Patrimoniales, professionnelles ou pénales				
17	Durée de la procédure	Pas de durée maximum	5 mois maximum	2 mois maximum	3 mois maximum	12 mois voire 18 mois à titre exceptionnel		6 mois pour la liquidation simplifiée	4 mois		
18	Sort des pénalités et majorations de retard	Négociation avec les organismes fiscaux et sociaux		Remise de plein droit des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)							
19	Comités de créanciers	Non applicable		Comité des établissements de crédit	Comité des établissements de crédit et Comité des Fournisseurs			Non applicable			
20	Elaboration du plan de règlement du passif	Négociation		L'entreprise ou les comités de créanciers							
21	Acceptation du plan de règlement du passif	Conventionnelle		A la majorité des créanciers du comité	A la majorité des créanciers du comité représentant 2/3 du montant des créances ou simple consultation des créanciers en l'absence de comités						
22	Mentions au RCS après exécution du plan	Non applicable		Disparition rétroactive de toutes mentions au RCS après exécution du plan depuis...							
				2 années		5 années					